

# Journée de solidarité

(Source <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2405.xhtml>)

La journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail supplémentaire par an non rémunérée.

Les conditions d'accomplissement de cette journée sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par un accord de branche. L'accord peut prévoir :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- soit le travail d'un jour de repos accordé par accord collectif,
- soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (travailler un samedi, par exemple).

À défaut d'accord collectif, les conditions d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

L'absence de rémunération s'impose dans la limite de 7 heures pour les salariés mensualisés (réduites proportionnellement à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel).

Un salarié peut être amené à effectuer une nouvelle journée de solidarité alors qu'il l'a déjà accomplie, au titre de l'année en cours, chez un ancien employeur. Dans ce cas, les heures travaillées ce jour sont rémunérées.

**Et dans les sociétés du Groupe Sopra Steria ? Elles sont payées les 30 mn (avec majoration de 100%) pour un salarié qui travaille 7h30 dans la journée ?**

**C'est la loi pourtant.**

---

Adresse site internet provisoire

Section syndicale S3I Aix en Provence

<http://fosteria.aix.free.fr>

[Olivier.kopernik@soprasteria.com](mailto:Olivier.kopernik@soprasteria.com)

Depuis le 4 mai un nouveau venu dans le monde syndical chez Sopra Steria Group

